

Chapitre SP 3450 : Dérivés incorporés dans les contrats pour utilisation par l'entité

Extrait, Compte rendu de la réunion publique du 12 novembre 2021 fait par le groupe de discussion sur la comptabilité dans le secteur public

Le [chapitre SP 3450](#), « Instruments financiers », s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022. La requête portait sur les contrats conclus par l'entité pour sa propre utilisation et sur la nécessité d'apprécier si les dérivés incorporés dans de tels contrats doivent être identifiés et comptabilisés.

Question

L'interprétation du chapitre SP 3450 a donné lieu à des points de vue divergents quant à l'application de la norme. Selon l'auteur de la requête, les deux aspects suivants de la norme sont à l'origine de cette divergence :

- Un dérivé incorporé est une composante d'un contrat hôte non dérivé dont les flux de trésorerie varient d'une manière analogue à celle d'un dérivé autonome. Un dérivé incorporé peut avoir pour effet de modifier, en fonction d'une autre variable, telle qu'un taux d'intérêt spécifié, le cours d'un instrument financier, un cours de change ou une notation de crédit, tout ou partie des flux de trésorerie imposés par le contrat hôte. Le [paragraphe SP 3450.014](#) précise que l'entité doit identifier les contrats hôtes contenant des dérivés incorporés et appliquer les [paragraphe SP 3450.A18 à .A26](#) pour déterminer si ces dérivés doivent être comptabilisés.
- L'expression « contrats pour utilisation par l'entité » désigne les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers lorsque les quantités sont conformes aux besoins prévus d'une entité du secteur public en matière d'achats, de ventes ou de consommation, qui satisfont à l'exemption « pour utilisation par l'entité ». Ces contrats sont exclus du champ d'application de la norme en vertu de l'[alinéa SP 3450.003 p\)](#).

Le Groupe s'est vu demander d'examiner deux points de vue relativement à la nécessité d'apprécier si les dérivés incorporés dans un contrat pour utilisation par l'entité doivent être identifiés et comptabilisés :

- A. L'entité *n'est pas* tenue d'apprécier si les dérivés incorporés dans les contrats pour sa propre utilisation doivent être identifiés et comptabilisés.
- B. L'entité *est* tenue d'apprécier si les dérivés incorporés dans les contrats pour sa propre utilisation doivent être identifiés et comptabilisés.

La requête a été soumise pour les raisons suivantes :

- demander des éclaircissements sur le libellé de la norme compte tenu des divergences de points de vue;

- déterminer si la comptabilisation est requise étant donné que l'examen des contrats nécessite beaucoup de travail;
- soulever la problématique de l'utilisation prudente des fonds publics tout en respectant les dispositions de la norme;
- clarifier ou confirmer l'intention du CCSP lorsqu'il a élaboré la norme.

Plusieurs membres du Groupe indiquent que, même s'ils appuient le point de vue A, le libellé de la norme n'est pas explicite ou que le texte de la Base des conclusions qui s'y rattache obscurcit les exigences. Les membres du Groupe font également remarquer que le CCSP devrait envisager de clarifier son intention concernant l'identification des dérivés incorporés dans la norme.

De nombreux membres du Groupe soulignent que la logique sous-tendant le champ d'application du [chapitre SP 3450](#) est claire; dès lors qu'un élément est exclu du champ d'application de la norme dans les premiers paragraphes, il n'en est plus question par la suite. Un membre du Groupe précise aussi que la logique sous-tendant le champ d'application de ce chapitre concorde avec celle d'autres normes (p. ex., [chapitre SP 3410](#), « Paiements de transfert ») et qu'elle fonctionne bien.

Un membre du Groupe indique que des mesures peuvent être prises pour limiter la quantité de travail qu'exige l'examen des contrats en vue d'évaluer leur conformité à la norme. D'un point de vue pratique, il pourrait s'agir d'élaborer une stratégie visant à identifier les contrats importants pour utilisation par l'entité et à comptabiliser les dérivés incorporés dans ces contrats qui entrent dans le champ d'application de la norme. D'autres membres du Groupe, également de cet avis, font remarquer que l'exercice du jugement professionnel serait requis pour déterminer les contrats à examiner et que des pratiques exemplaires doivent être élaborées afin d'évaluer les contrats pour déceler les dérivés incorporés. Par ailleurs, de l'avis de certains, la standardisation des contrats pourrait également réduire le temps et les efforts requis pour identifier les cas dans lesquels un dérivé incorporé est susceptible d'être inclus dans un contrat.

Un autre membre du Groupe indique que la majeure partie du travail qu'exige l'examen des contrats serait effectuée dans l'année précédant l'adoption des normes, après quoi les contrats devraient être examinés au moment de leur passation, puis évalués régulièrement par la suite. Des contrôles internes peuvent être mis en place pour déterminer et suivre l'utilisation de dérivés incorporés dans les contrats.

La plupart des membres du Groupe font remarquer que l'évaluation des contrats est une question de gestion adéquate des risques. Les contrats comportant des modalités représentant un risque important pour une entité du secteur public sont pertinents pour les parties prenantes et doivent être communiqués.

D'après les membres du Groupe appuyant le point de vue B :

- L'examen de tous les contrats est une approche plus sûre.
- L'examen de contrats qui ne contiennent peut-être pas de dérivés incorporés importants ou qui ne posent peut-être pas de risque représente beaucoup de travail.

- Il est difficile d'estimer les coûts et les efforts requis par l'examen de tous les contrats, et peut-être de justifier qu'il s'agit d'une utilisation prudente des fonds publics.
- Le point de vue B est mieux aligné sur la bonne gouvernance et la gestion des risques. Il est difficile d'évaluer l'étendue des risques sans faire le travail. Par contre, risque-t-on de passer à côté d'autres risques plus probables et plus importants si les ressources publiques limitées sont consacrées à l'examen de tous les contrats pour utilisation par l'entité afin de repérer les dérivés incorporés?

Les membres du Groupe ne parviennent pas à un consensus sur les points de vue A et B. Cependant, dans la plupart des cas et quel que soit leur point de vue, ils notent qu'il y a peut-être lieu pour le CCSP de clarifier son intention.

D'après un membre du Groupe, il est indéniable que le CCSP et son groupe de travail ont consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'élaboration des exigences de la norme. Il estime que le libellé de la norme est clair et que le point de vue A doit être appliqué. Il n'y a donc pas lieu d'apporter de modifications immédiates à la norme. D'après lui, les préoccupations exprimées dans la requête ne justifient pas le fait que le CCSP apporte des modifications importantes à la norme ou qu'elle publie un autre exposé-sondage sur celle-ci. Compte tenu du temps qu'a pris l'adoption de la norme, les modifications éventuelles à apporter doivent être étudiées dans le cadre d'un examen de la mise en œuvre. Ce membre du Groupe pense que le chapitre SP 3450 est une norme complexe et suggère de faire preuve de prudence lors de la recommandation de modifications, puisque tout changement peut ajouter à la complexité de la norme et retarder sa mise en œuvre.

Un membre du Groupe souligne que, lors de l'élaboration des paragraphes 21 et 22 de la Base des conclusions, le groupe de travail avait probablement une idée de ce que pouvaient être les exceptions ou les exclusions potentielles. Si, en acceptant le point de vue A, on risque d'omettre certains dérivés incorporés, le CCSP devrait fournir des indications supplémentaires afin de clarifier son intention.

Un membre du Groupe indique qu'il est très peu probable que les petites entités du secteur public, telles que les petites municipalités, aient des dérivés incorporés dans leurs contrats. Un autre membre du Groupe précise qu'il serait intéressant d'examiner ce qui se fait dans les différents espaces juridiques et ordres de gouvernement lors de l'adoption de cette norme. Des exemples de contrats importants pour utilisation par l'entité contenant un dérivé incorporé seraient utiles.

Un membre du Groupe fait remarquer que le libellé du [chapitre SP 3450](#) est similaire à celui de la Norme comptable internationale (IAS) 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et cite en exemple l'[alinéa SP 3450.A26 d](#)). Il souligne que l'exposition au risque de change pourrait être considérée comme un dérivé incorporé dans un contrat hôte. Néanmoins, le contrat hôte ne serait pas défini comme un instrument financier et, par conséquent, le contrat hôte lui-même n'entrerait pas dans le champ d'application du chapitre SP 3450. Que faudrait-il exclure du champ d'application :

- le contrat hôte uniquement;
- le contrat hôte et les dérivés incorporés dans le contrat hôte?

Bien qu'appuyant le point de vue B, certains membres mentionnent diverses considérations et questions, notamment ce qui suit :

- Rapport coûts-avantages : préoccupations relatives aux coûts d'un examen complet des contrats par rapport aux avantages;
- Pertinence : il peut y avoir peu de dérivés incorporés dans les contrats pour utilisation par l'entité;
- Importance relative : élaboration d'une approche incluant des lignes directrices et des seuils appropriés pour l'examen des contrats;
- Jugement professionnel : tout de même requis lors de la détermination de l'adoption de la norme;
- Intention : meilleure compréhension de l'objectif concernant l'identification des dérivés incorporés dans les contrats pour utilisation par l'entité lors de l'adoption de la norme.

Un membre du Groupe soulève qu'il n'est pas inutile pour l'entité d'évaluer les contrats du point de vue du chapitre SP 3450, car, ce faisant, elle effectue également un contrôle diligent plus poussé, qui lui permet d'identifier et éventuellement de comptabiliser des actifs ou des passifs non présentés. Ce membre explique qu'en vue de l'adoption du [chapitre SP 3260](#), « Passif au titre des sites contaminés », et du [chapitre SP 3280](#), « Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations », son organisme avait pris les mesures de contrôle diligent requises, relevant ainsi des éléments qui n'avaient pas été comptabilisés.

Enfin, quel que soit le point de vue privilégié, la plupart des membres du Groupe reconnaissent que des éclaircissements seraient utiles. De nombreux membres du Groupe demandent au CCSP des éclaircissements qui mèneraient à la résolution des divergences de points de vue. De tels éclaircissements aideraient les parties prenantes à déterminer les efforts requis pour se conformer à la norme.